

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FEVRIER 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Monsieur Alain OVART et, **Echevin** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN,
Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND (à partir du
point 1.4.),
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Didier HOUART, **Echevin**,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, **Conseiller communal**,
Madame Charlotte VROONEN (jusqu'au point 1.3.), **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20h03 heures.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022.

1.3. Installation et prestation de serment d'une Conseillère communale.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le résultat des élections communales du 18 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018 ;

*Vu le courrier daté du 13 décembre 2021 adressé par Madame Charlotte VROONEN, conseillère communale, par lequel elle fait part de sa démission ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2022 prenant acte de la démission de Madame Charlotte VROONEN, appartenant à la liste UP, de ses fonctions de conseillère communale ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, Madame José LALLEMAND a été désignée comme 3^{ème} suppléante de la liste UP, à laquelle appartenait Madame VROONEN, elle-même 2^{ème} suppléante de la liste UP, installée comme Conseillère communale lors de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2020 ;

*Considérant qu'il y a lieu de constater que Madame José LALLEMAND, n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame José LALLEMAND soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE à l'installation de Madame José LALLEMAND en qualité de membre effectif du Conseil communal.

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame José LALLEMAND entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR CONSEQUENT, Madame José LALLEMAND est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: D'adapter le tableau de préséance des conseillers communaux fixé en séance de Conseil communal du 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 14/10/2018
Philippe	LEFEVRE	2/01/1989	550
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2411
Christian	DELVIGNE	2/01/1995	748
Alain	OVART	4/12/2006	1386
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	461
Didier	HOUART	3/12/2012	1220
Julien	GASIAUX	3/12/2012	592
Nathalie	XHONNEUX	30/05/2016	510
Robert	GYSEMBERGH	28/11/2016	410
Maud	STORDEUR	03/12/2018	817
Olivier	MAROY	03/12/2018	690
Audrey	BUREAU	03/12/2018	506
Sarah	REMY	03/12/2018	445
Laura	SADIN	03/12/2018	439
Annick	NEMERY	03/12/2018	349
Thérèse	d'UDEKEM d'ACUZ	03/12/2018	246
Arnaud	MORANDIN	17/12/2019	178
Viviane	DE MEESTER de RAVESTEIN	29/06/2021	174
José	LALLEMAND	22/02/2022	332

- Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre
 - au Ministre des Pouvoirs locaux, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur)
 - à Madame José LALLEMAND, rue Joseph Boulanger 17 à 1350 ORP-JAUCHE

1.4. Désignation d'un représentant communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).
LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2 ;
 *Vu que les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » (ALE) prévoient la désignation de sept membres représentant la commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner les conseillers communaux suivants pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL précitée ;

Pour le groupe UP qui dispose de 6 sièges :

- 1) Monsieur Robert GYSEMBERGH
- 2) Madame José LALLEMAND
- 3) Madame Annick NEMERY
- 4) Madame Sarah REMY
- 5) Madame Christine ROMBAUT
- 6) Madame Charlotte VROONEN

Pour le groupe PACTE qui dispose de 1 siège :

- 1) Monsieur Jean-Marc BERNARD

* Considérant l'installation ce jour de Madame José LALLEMAND en qualité de membre effectif du Conseil communal en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Démissionnaire ;

*Considérant la nécessité de remplacer Madame Charlotte VROONEN comme représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Emmanuel VRANCKX pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi d'Orp-Jauche » ;

Article 2 : De notifier la présente décision :
- à l'ALE d'Orp-Jauche ;
- au membre désigné.

1.5. Convention entre la Commune d'Orp-Jauche et le CPAS d'Orp-Jauche pour la cession partielle d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

*Considérant que la subvention octroyée à la Commune d'Orp-Jauche a été fixée à 2.895,07 euros ;

*Considérant la décision du Collège communal du 6 avril 2021 déterminant les modalités pratiques relatives à l'aide proposée aux personnes fragilisées et/ou isolées afin de les transporter vers les centres de vaccination ;

*Que cette aide a été organisée par les agents chargés du Plan de Cohésion Sociale ainsi que par le CPAS d'Orp-Jauche via le service du taxi social ;

*Considérant qu'en sa même séance, le Collège avait décidé d'effectuer une répartition proportionnelle de la subvention au nombre de trajets réalisés par les différents services à la fin de la campagne ;

*Considérant que la subvention a été octroyée pour les transports effectués entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021 ;

*Considérant qu'il convient d'établir le dossier justificatif d'octroi de la subvention à transmettre aux autorités de contrôle ;

*Que dans ce cadre, il est nécessaire de formaliser, dans une convention, les modalités d'utilisation de ladite subvention ;

*Considérant le projet de convention adressé à l'ensemble des communes par l'Agence pour une vie de Qualité ;

*Considérant, par ailleurs, les données transmises par le CPAS d'Orp-Jauche et le Plan de Cohésion Sociale ;

*Qu'il s'avère que 61 % des trajets ont été effectués par le CPAS, ce qui correspond à 1.765,99 euros de la subvention ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la Commune d'Orp-Jauche et le CPAS d'Orp-Jauche pour la cession partielle d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées telle que reprise ci-dessous :

« ...

Convention

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de 2.895,07 EUR à la commune d'Orp-Jauche ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder une partie de cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de la subvention et ce en vue de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce pour une période entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021 ;

*Il est convenu et accepté ce qui suit :
La présente convention est établie
entre :*

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège administratif est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale n°1 représentée par Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale

ET

Le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche ci-après dénommé le CPAS dont le siège social est situé à 1350 Orp-Jauche, Rue Sylvain Bawin n°48 représenté par Madame Sarah REMY, Présidente du CPAS et Monsieur Luc DEVIERE, Directeur général f.f. ;

Article 1.

La commune d'Orp-Jauche rétrocède au CPAS une partie de la subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à savoir la somme de 1.795,99 EUR et lui en confie la réalisation partielle.

Article 2

Le CPAS s'engage :

- *à utiliser cette subvention conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 et ce aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir soutenir et favoriser des initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres.*
- *à développer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui pour des raisons matérielles ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce en mettant à disposition tous les moyens de transport disponibles en vue que ces dernières puissent se rendre dans les centres de vaccination et ce gratuitement (pour une période allant du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021).*
- *à fournir un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention ainsi que toutes les pièces justificatives.*

»

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'AVIQ ;
- Au Directeur financier pour information.

1.6. Proposition d'attribution d'un nom de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme à Orp-le-Grand.

LE CONSEIL,

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 de marquer son accord sur l'ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en vue de l'urbanisation d'une parcelle sise au lieu-dit « Chaufort », à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ière} Division, Section B, n° 563 A afin d'y développer un micro-quartier de 11 habitations unifamiliales ;

*Attendu que, suite à l'octroi du permis d'urbanisme et en vue du développement du micro-quartier de 11 maisons unifamiliales à Orp-le-Grand, il y a lieu d'attribuer un nom de rue à la nouvelle voirie de desserte qui sera créée ;

*Considérant que la nouvelle voirie à créer est parallèle à la rue du Pirchat et correspond à une portion de chemin qui, à l'Atlas des Chemins d'Orp-le-Grand, est nommée « Vieille voie » et correspond au chemin n° 15 ;

*Considérant la volonté du Conseil communal de valoriser le patrimoine linguistique en nommant cette rue en wallon ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : De proposer à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie d'attribuer à la nouvelle voirie de desserte de ce nouveau quartier le nom de « Vî Voye ». La dénomination « Vieille Voie » sera indiquée en petit sur la plaque de nom de rue.

Article 2 : De notifier la présente proposition à ladite Commission pour avis.

2. COMPTABILITE

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur du Rideau Jandrinois pour l'exercice 2022.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Nathalie XHONNEUX, Conseillère communale, ne participe pas au vote de ce point.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au Rideau Jandrinois ;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2021 du Rideau Jandrinois, le Collège a pu attester, en sa séance du 24 janvier 2022, que la subvention accordée en 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « Le Rideau Jandrinois » pour l'exercice 2022. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2022.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Rideau Jandrinois » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Smeers et à la rue H. Vannier – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation ;

*Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 21 décembre 2021 informant qu'un montant de 86.643,46 € est octroyé à la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que, lors de fortes précipitations, d'importantes coulées de boue peuvent envahir la rue H. Vannier et la rue F. Sméers ;

*Que les coulées de boue en question proviennent entre autres des différentes terres de culture qui bordent la rue H. Vannier, coulées de boue plus importantes lorsque les bassins versants accueillent des cultures dites de printemps ;

*Vu l'arrêté du Bourgmestre du 08 juin 2015 d'imposer à la Commune d'Orp-Jauche, pour le 30 juin 2015 au plus tard et conformément au plan annexé à l'arrêté, de faire procéder sur plusieurs terrains situés à l'arrière d'immeubles qui longent la rue Henri Vannier à 1350 Orp-Jauche (Noduwez), à la réalisation d'un bassin temporaire d'orage – d'une surface de fond du bassin de 2.547 m² et d'une profondeur moyenne de 1,2 mètres permettant un volume de retenue d'eau de 3.256 m³ –, relié au collecteur du réseau d'égouttage par la pose, dans le fossé existant d'une centaine de mètres de long passant entre les maisons n°2 et n°4 de la rue Henri Vannier, d'un tuyau d'une section de 200 ; les terres de déblais seront stockées dans les deux zones de remblais reprises sous liseré vert sur le plan annexé à l'arrêté ;

*Considérant que les importantes intempéries de l'été 2021 ont provoqué, à plusieurs reprises, de nouvelles inondations au niveau des rues H. Vannier et F. Sméers ;

*Considérant que, lors de ces intempéries, le bassin d'orage existant, d'une capacité de 3.256 m³, a montré ses limites puisqu'il a été rapidement rempli et a débordé, notamment, en dates du 29 juin, du 04 juillet et du 10 juillet 2021 ;

*Considérant qu'il est, aujourd'hui, opportun, en vue de réduire le risque que de nouvelles inondations à la rue H. Vannier et à la rue F. Sméers se produisent, d'étudier une solution plus efficace en tenant compte des modifications de relief apportées au site en 2015 et des pluies exceptionnelles de 2021 ;

*Considérant qu'il convient d'élaborer un cahier spécial des charges d'un marché de travaux pour la réalisation de cet aménagement ;

*Que, à cet effet, il y a lieu de désigner un auteur de projet pour étudier la conception des travaux et le suivi de ceux-ci ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_440 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Sméers et à la rue H. Vannier ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration du projet, les documents du marché, en ce compris le métré, les plans, l'estimatif, le PGSS et le permis d'urbanisme et/ou environnement, et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre (lancement du marché, suivi et exécution) ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/731-60 (projet 20220020) du budget extraordinaire 2022, financé par emprunts, mais qui pourra être financé en partie par les subsides régionaux accordés à la Commune, suite à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2021, sous réserve de l'acceptation du présent projet par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et dont l'article de financement devra, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation à la prochaine modification budgétaire ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 février 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 16 février 2022 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Smeers et à la rue H. Vannier.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_440 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue F. Smeers et à la rue H. Vannier, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/961-51 (emprunts) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue du Village (à proximité de l'église de Nodrengé) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2021 octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation ;

*Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 21 décembre 2021 informant qu'un montant de 86.643,46 € est octroyé à la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que, lors de fortes précipitations, et cela a notamment été le cas au cours de l'été 2021, d'importantes coulées de boue envahissent le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, dont la rue du Village à proximité de l'Eglise de Nodrengé ;

*Considérant que les coulées de boue en question proviennent notamment des différentes terres de culture situées en amont de la rue précitée ;

*Que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des aménagements en vue de prévenir le risque que de nouvelles coulées d'eau boueuse ne surviennent au niveau de la rue du Village dans l'entité de Nodrengé ;

*Que l'élaboration de tels projets d'aménagement nécessite de recourir aux conseils de spécialistes, tels que ceux que l'on rencontre dans les bureaux d'études ;

*Considérant, dès lors, qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration des aménagements à réaliser mais également sur le volet relatif à leur mise en œuvre ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_441 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue du Village (à proximité de l'église de Nodrengé) ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration du projet, les documents du marché, en ce compris le métré, les plans, l'estimatif, le PGSS et le permis d'urbanisme et/ou environnement, et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre (lancement du marché, suivi et exécution) ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/731-60 (projet 20220021) du budget extraordinaire 2022, financé par emprunts, mais qui pourra être financé en partie par les subsides régionaux accordés à la Commune, suite à l'arrêté ministériel du 08 décembre 2021, sous réserve de l'acceptation du présent projet par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et dont l'article de financement devra, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation à la prochaine modification budgétaire ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 février 2022 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 16 février 2022 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue du Village (à proximité de l'église de Nodrengé).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_441 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre d'aménagements anti-inondation en amont de la rue du Village (à proximité de l'église de Nodrengé), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/961-51 (emprunts) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales – Marché II – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2020 décidant de lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 relative à l'introduction d'un formulaire portant sur la demande de subsides auprès de la Province du Brabant wallon pour poursuivre l'acquisition de chicanes à installer sur diverses voiries communales afin de poursuivre l'amélioration de la sécurité au niveau de diverses voiries communales ;

*Considérant qu'un subside de 30.000,00 € a été accordé à la Commune d'Orp-Jauche par arrêté du Collège provincial du 17 décembre 2020 ;

*Considérant les excès de vitesse régulièrement constatés au niveau des voiries communales suivantes :

- Rue de Branchon ;
- Rue de Boneffe ;
- Rue de la Tannerie ;
- Rue Neuve ;
- Rue de la Bruyère ;
- Rue de l'Eglise ;
- Rue de l'Etoile ;
- Rue Sainte-Adèle ;
- Rue de Fontigny ;
- Rue de Lincen ;
- Rue Achille Motte ;
- Rue du Crécou ;
- Avenue H. Pierard ;
- Avenue E. Vandervelde ;

*Que le placement de chicanes dans les rues de Branchon, de la Tannerie et de l'Eglise ont des retombées positives ;

*Qu'afin de poursuivre les installations, il convient de lancer un nouveau marché de fournitures de dispositifs ralentisseurs ;

*Considérant que chaque dispositif sera composé de 2 ou 3 îlots en fonction de la configuration de la voirie de destination du dispositif ;

*Qu'à cet effet, le Service travaux en collaboration avec le service technique communal a établi un inventaire des éléments de sécurité dont il faudrait faire l'acquisition, à savoir l'acquisition de bordures et de signalisation pour les îlots ralentisseurs ;

*Que ces éléments seront installés aux endroits stratégiques de chaque rue précitée par le service technique communal ;

*Considérant le cahier des charges N° 2022_439 pour le marché relatif à l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales s'élève à 33.057 € hors TVA ou 40.000 € TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense (40.000,00 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 423/741-52 (n° de projet 20220016), qui sera financé en partie par le fonds de réserve et en partie par un subside s'élevant à 30.000,00 € ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 février 2022 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier, émis en date 16 février 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De poursuivre l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_439 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour améliorer la sécurité routière au niveau de diverses voiries communales, établis par le Service Travaux en collaboration avec le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057 € hors TVA ou 40.000 € TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 060/995-51 (fonds de réserve) et 423/685-51 (subsidés) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.4. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation ;

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu le décret du 03 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

*Considérant le courrier du 31 janvier 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 744.134,04 euros pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 et invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier ;

*Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiés ;

*Considérant que la Commune dispose de 180 jours à dater de la réception de l'enveloppe qui lui est allouée pour élaborer le PIC, le faire approuver par le Conseil communal et demander l'accord à la SPGE ;

*Considérant qu'un tiers de l'enveloppe doit être affectée à des travaux privilégiant des investissements favorisant une meilleure mobilité et/ou privilégiant des investissements générant des économies d'énergie ;

*Considérant que les projets à introduire concerneront la réalisation de travaux dans les voiries communales et viseront l'amélioration de l'égouttage, la réfection des voiries et l'aménagement de trottoirs et l'adaptation de carrefours ;

- *Considérant que les fiches projets devront reprendre la description de la situation existante et des défauts constatés, et présenter les travaux proposés pour y remédier ;
- *Considérant que dans le cadre de l'élaboration de projets communaux dans les domaines de la voirie, de l'aménagement des abords (trottoirs parkings du domaine public, sites scolaires, ...), de l'égouttage, il s'avère indispensable de recourir aux conseils de spécialistes, tels que ceux que l'on rencontre dans des bureaux d'études ;
- *Considérant, dès lors, qu'il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du PIC 2022-2024 mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2022_442 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024, établi par le service administratif des travaux ;
- *Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelles, la tranche ferme portant sur la partie élaboration du PIC 2022-2024 et les tranches conditionnelles sur le volet relatif à sa mise en œuvre (les projets n'étant pas encore définitifs à ce stade de la procédure) ;
- *Considérant que le marché de services est estimé à 70.000,00 €, 21% TVA comprise, estimé sur base de l'enveloppe du subside ;
- *Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement ;
- *Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20220041) du budget extraordinaire 2022, qui est financé en partie par emprunts ;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 février 2022 ;
- *Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 16 février 2022 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_442 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan PIC 2022-2024, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 €, 21% TVA comprise. Seule la tranche ferme devra faire l'objet d'un engagement.
- Article 3 : De conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20220041) du budget extraordinaire 2022 qui est financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

4. URBANISME

4.1. Arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du 1er février 2022 retirant la décision d'octroi de permis d'urbanisme du 14 novembre 2019, et octroyant un nouveau permis d'urbanisme conditionnel pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, d'une maison unifamiliale mitoyenne à l'immeuble et de 3 maisons unifamiliales sur un bien sis rue Henri Grenier (n° à définir) à Orp-le-Grand, cadastré 1ière Division, Section D, n° 612 B- Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1242-1 ;
- *Vu le Code de Développement Territorial, notamment ses articles D.IV.63 et suivants ;
- *Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2019 de refuser le permis d'urbanisme sollicité par la EMAC INVEST SA pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, d'une maison

unifamiliale mitoyenne à l'immeuble et de 3 maisons unifamiliales sur un bien sis rue Henri Grenier (n° à définir) à Orp-le-Grand, cadastré 1ière Division, Section D, n° 612 B ;

*Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 déclarant le recours de la SA EMAC INVEST recevable et octroyant le permis d'urbanisme sollicité sous réserve du respect de l'ensemble des conditions émises par les instances consultées ;

*Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 désignant Me Christophe THIEBAUT, avocat, dont le cabinet est établi Boulevard de la Woluwe, 62 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chez qui il sera fait élection de domicile pour les besoins de la procédure, pour défendre les intérêts de la Commune et introduire, en son nom et pour son compte, tous les actes afférents à la procédure dans le cadre du recours au Conseil d'Etat contre l'Arrêté ministériel du 14 novembre 2019 susmentionné ;

*Vu la décision du Conseil communal du 04 février 2020 d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 susmentionné ;

*Considérant le recours en annulation et en suspension introduit le 17 janvier 2020 par la Commune d'Orp-Jauche devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 susmentionné ;

*Considérant le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 25 avril 2020 rendu dans le cadre de la procédure en suspension, concluant au rejet de la demande de suspension ; que toutefois, il soutient que les secondes branches du premier et deuxième moyens sont fondées en ce que la motivation du permis n'est pas adéquate ;

*Considérant la réception, en date du 3 février 2022, de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2022 retirant la décision d'octroi de permis d'urbanisme à la EMAC INVEST SA du 14 novembre 2019, et lui octroyant un nouveau permis d'urbanisme conditionnel pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, d'une maison unifamiliale mitoyenne à l'immeuble et de 3 maisons unifamiliales sur un bien sis rue Henri Grenier (n° à définir) à Orp-le-Grand, cadastré 1ière Division, Section D, n° 612 B ;

*Considérant qu'à la lecture de la nouvelle motivation de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2022 octroyant le nouveau permis d'urbanisme, le projet continue de blesser incontestablement l'intérêt général, en ce qui concerne notamment les préoccupations liées, aux risques d'inondations à cet endroit et aux impositions du service incendie, ce qui pose des problèmes en termes de sécurité ;

*Considérant que la Commune est tenue de veiller au respect des intérêts publics ;

*Attendu que le Conseil communal trouve, dès lors, légitime d'introduire un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2022 retirant la décision d'octroi de permis d'urbanisme à la EMAC INVEST SA du 14 novembre 2019, et lui octroyant un nouveau permis d'urbanisme conditionnel pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, d'une maison unifamiliale mitoyenne à l'immeuble et de 3 maisons unifamiliales sur un bien sis rue Henri Grenier (n° à définir) à Orp-le-Grand, cadastré 1ière Division, Section D, n° 612 B ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2022 retirant la décision d'octroi du permis d'urbanisme à la EMAC INVEST SA du 14 novembre 2019, et lui octroyant un nouveau permis d'urbanisme conditionnel pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, d'une maison unifamiliale mitoyenne à l'immeuble et de 3 maisons unifamiliales sur un bien sis rue Henri Grenier (n° à définir) à Orp-le-Grand, cadastré 1ière Division, Section D, n° 612 B.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Maître Christophe THIEBAUT, avocat, dont le cabinet est établi boulevard de la Woluwe, 62 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;
- Au Greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 15 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

